



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des rapatriés

Question écrite n° 40088

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre des relations avec le Parlement de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la situation des rapatriés et harkis âgés, notamment au niveau des aides physiques.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire est informé que les rapatriés et harkis âgés bénéficient de diverses mesures visant à améliorer leur situation. La loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés instaure une aide de l'État pour le rachat des cotisations vieillesse afférant aux années d'activité effectuées sur un territoire anciennement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Cette aide varie de 50 à 100 p. 100 du montant du rachat en fonction des revenus propres du demandeur. Au premier juin 1996, 85 453 rapatriés ont bénéficié de cette aide pour un coût moyen de 56 285 francs par dossier représentant 88,4 p. 100 du montant du coût du rachat. Pour les anciens suppletifs, leurs années de service et, éventuellement, leurs périodes de détention en Algérie postérieurement au 3 juillet 1962, sont validées gratuitement au titre de leur retraite de base ainsi qu'au titre de la retraite complémentaire servie par l'Ircantec. Enfin, la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 a témoigné la reconnaissance de la République française envers les rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie pour les sacrifices qu'ils ont consentis, et leur a ouvert droit au bénéfice des mesures prévues par cette loi.

Données clés

Auteur : [M. Le Nay Jacques](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40088

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : relations avec le parlement

Ministère attributaire : relations avec le parlement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3220

Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4185